

« Assurance construction : la garantie décennale s'applique aussi aux équipements industriels »

Ombeline Soulier Dugénie, avocate associée chez Redlink, revient sur un arrêt du 25 septembre dernier dans lequel la Cour de cassation confirme qu'une intervention lourde sur un équipement industriel, réalisée avec de véritables techniques de construction, constitue un ouvrage, même si l'équipement sert exclusivement à une activité professionnelle.



Instituée par la loi Spinetta du 4 janvier 1978, la garantie décennale est une garantie légale qui couvre, pendant dix ans à compter de la réception des travaux, les dommages affectant l'ouvrage réalisé pour le compte d'un maître d'ouvrage, qu'il soit public ou privé.

L'article 1792 du Code civil, fondement de cette garantie, précise la nature des dommages couverts. Seuls sont concernés les désordres présentant une gravité certaine, c'est-à-dire ceux qui portent atteinte à la solidité de l'ouvrage ou rendent l'ouvrage impropre à sa destination.

En outre, la garantie décennale s'applique sur la plupart des constructions, édifices et bâtiments élevés sur le sol (avec fondation lourde ou légère) incluant les ouvrages de clos et de couvert, les ouvrages de fondation et d'ossature et les ouvrages de voirie et de viabilité.

Par ailleurs, cette garantie joue y compris lorsque la cause réside dans un élément d'équipement, qu'il soit dissociable ou non.

En revanche, tous les éléments d'équipement ne sont pas concernés.

1- Rappel du champ d'application de l'article 1792-7 du Code civil

L'article 1792-7 du Code civil exclut de la garantie décennale les éléments d'équipement dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage, même s'ils sont indissociables : « Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris

leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage. »

Les équipements professionnels relevant de l'article 1792-7 du Code civil échappent aux garanties décennale et de bon fonctionnement et, par suite, à l'obligation d'assurance. Dans ce cas, les dommages les concernant sont réparés sur le fondement de la responsabilité de droit commun.

Les éléments d'équipement visés sont ceux qui ne répondent pas aux besoins de fonctionnement de l'ouvrage mais aux besoins de l'activité professionnelle exercée en son sein (cuisine équipée dans un restaurant, machines de production d'électricité dans une microcentrale électrique...).

La jurisprudence de la Cour de cassation interprète restrictivement l'exclusion de l'article 1792-7 du Code civil. Elle a récemment appliqué cette notion à un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux potentiellement chargées de boues et d'hydrocarbures générées par l'utilisation de la station de lavage. Ayant pour fonction exclusive de permettre l'exercice de l'activité professionnelle de station de lavage, la responsabilité décennale a été écartée (Cass. 3^e civ., 6 mars 2025, n° 23-20.018, n° 119 FS - B).

Mais la plupart du temps, la Cour de cassation retient la qualification d'ouvrage et non d'équipements professionnels. Ainsi, les désordres affectant le câblage du réseau informatique ne permettant pas à celui-ci d'atteindre le débit contractuellement garanti : si l'équipement répondait bien aux besoins de la